

GE_GERICHTE ACPR/393/2019 vom 16. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_393_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/393/2019 du 16 avril 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/393/2019 del 16 aprile 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits – la décision querellée ayant été communiquée au recourant par télécopie du 17 avril 2019 (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) –, concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de ceans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant estime réunir les conditions d'une défense d'office.

E. 3.1

À teneur de l'art. 130 let. a CPP, le prévenu doit se voir désigner une défense obligatoire lorsque la détention provisoire a excédé 10 jours. Ce cas n'entre plus en considération lorsque le prévenu a été libéré (arrêt du Tribunal fédéral 1B_419/2017 du 7 février 2018 consid. 2.5).

E. 3.2

À teneur de l'art. 130 let. b CPP, le prévenu doit se voir désigner une défense obligatoire, notamment s'il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an ou une mesure entraînant une privation de liberté ou une expulsion. Ce n'est pas la peine-menace encourue abstraitement, au vu de l'infraction en cause, qui doit être prise en considération – même si elle constitue un des éléments permettant de déterminer si une peine privative de liberté supérieure à un an est ou non encourue –, mais la peine raisonnablement envisageable, au vu des circonstances concrètes du cas d'espèce, y compris d'éventuelles révocations de sursis prononcés antérieurement. Utiliser le critère de la peine-menace aboutirait à une défense obligatoire pour tous les crimes et délits prévus par le CP – même ceux qui seraient relativement légers. Ce critère doit donc nécessairement être combiné avec la peine raisonnablement envisageable au vu des circonstances concrètes du cas (ACPR/81/2018 du 9 février 2018 consid. 4.1. et les références citées).

E. 3.3

L'art. 132 al. 1 let. a CPP prévoit qu'en cas de défense obligatoire, la direction de la procédure ordonne une défense d'office si le prévenu, malgré l'invitation de la direction de

la procédure, ne désigne pas de défenseur privé (ch. 1); si le mandat est retiré au défenseur privé ou que celui-ci a décliné le mandat et que le prévenu n'a pas désigné un nouveau défenseur dans le délai imparti (ch. 2).

L'art. 132 al. 1 let. b CPP prévoit sinon qu'une défense d'office est ordonnée si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur

- 4/5 - P/6939/2019 d'office est justifiée pour sauvegarder ses intérêts, ces deux conditions étant cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B_138/2015 du 1er juillet 2015 consid. 2.1).

E. 3.4

En l'espèce, le fait est que le recourant n'a jamais cessé d'être assisté par son avocat de choix et il l'est encore à ce jour.

Partant, les conditions de l'art. 132 al. 1 let. a CPP ne sont à l'évidence pas remplies et celles du § 4.5 de la directive C.8 invoquée – qui prévoit qu'en cas de défense obligatoire au sens des art. 130 et 132 al. 1 let. a CPP, la situation financière obérée n'est pas une condition à la nomination d'un défenseur d'office – non plus. Cela étant, le Ministère public a rejeté la demande de défense d'office au motif qu'il n'était pas établi à ce stade que le prévenu était indigent et l'a invité à produire les pièces en attestant. Partant, l'ordonnance querellée sera confirmée.

E. 4

Le recours doit par conséquent être rejeté.

E. 5

La procédure est gratuite (art. 20 RAJ). * * * * *

- 5/5 - P/6939/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.